

Vu la loi n° 6 - 2012 du 12 mars 2012 autorisant la ratification de la convention en matière de coopération et d'entraide judiciaires entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention en matière de coopération et d'entraide judiciaires entre les Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale, signée à Brazzaville le 27 mars 2006, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

CONVENTION EN MATIERE DE COOPERATION
ET D'ENTRAIDE JUDICIAIRES ENTRE LES ETATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

(CEEAC)

Les Gouvernements,

De la République d'Angola ;

De la République du Burundi ;

De la République du Cameroun ;

De la République Centrafricaine ;

De la République du Congo ;

De la République Démocratique du Congo ;

De la République Gabonaise ;

De la République de Guinée Equatoriale ;

De la République Rwandaise ;

De la République Démocratique de Sao Tomé et Príncipe ;

De la République du Tchad ;

Ci- après dénommés, les hautes parties contractantes.

Considérant le traité instituant la Communauté

Décret n° 2012 - 172 du 12 mars 2012 portant ratification de la convention en matière de coopération et d'entraide judiciaires entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Considérant que le but de la Communauté est de réaliser une union juridique plus étroite entre les Etats membres en vue de la mise en place progressive d'un espace de liberté et de sécurité ;

Considérant que cet objet peut être atteint par la conclusion d'accords ou la réalisation d'une union juridique plus étroite entre les Etats par le biais d'une action commune ;

Désireux de renforcer leur coopération dans la lutte contre la criminalité et la délinquance sous toutes leurs formes, dans la poursuite des délinquants présumés ou des personnes condamnées afin de faire reculer l'impunité ;

Convienient de ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article 1 : La présente convention a pour objet :

- a)- d'instaurer la coopération et l'entraide judiciaires entre les hautes parties contractantes ;
- b)- de permettre la livraison réciproquement, des personnes poursuivies, recherchées aux fins d'exécution d'une peine dans l'Etat requérant, à raison d'un fait donnant lieu à extradition;
- c)- de remettre à l'institution compétente qui en fait la demande les personnes poursuivies ou recherchées à raison d'un fait relevant de la compétence d'une juridiction pénale internationale ad hoc ou permanente, et ,
- d)- de promouvoir l'action commune des parties contractantes en vue d'atteindre ces objectifs.

Article 2

Chaque haute partie contractante désigne l'autorité chargée de la mise en œuvre de la présente convention, en liaison avec les autorités correspondantes des autres parties.

Article 3

1- les autorités visées aux articles 2 et 3 sont désignées au moyen d'une déclaration adressée à l'autorité dépositaire au moment où la partie contractante concernée dépose son instrument de ratification à la présente Convention.

2- tout changement quant à la compétence de ces autorités fera également l'objet d'une déclaration adressée à l'autorité dépositaire.

Chapitre II : Des définitions

Article 4

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- Etat(s) membre (s), les Etats de l'Afrique Centrale ayant signé et ratifié le Traité instituant la CEEAC,
- Etat partie, un Etat membre de la CEEAC ayant ratifié ou approuvé la présente Convention ;
- Etat requérant ou partie requérante, Etat qui a soumis une demande d'extradition aux termes du présent Accord ;
- Etat requis ou partie requise, Etat auquel est adressée une demande d'extradition aux termes de la présente Convention ;
- Etat tiers, un Etat autre que l'Etat requis ou l'Etat requérant ;
- Peine, toute pénalité ou mesure encourue ou prononcée par une juridiction compétente en raison d'une infraction y compris les peines d'emprisonnement ;
- Mesure de sûreté désigne toute mesure privative de liberté qui a été ordonnée en complément ou en substitution d'une peine, par décision d'une juridiction pénale ;
- Extradition, acte par lequel un Etat requis remet à la disposition d'un Etat requérant une personne poursuivie, recherchée ou condamnée pour une infraction de droit commun conformément aux dispositions de la présente Convention ;
- Commission rogatoire, Acte par lequel les autorités judiciaires de l'Etat requérant chargent celles de l'Etat requis d'accomplir des actes de procédures déterminés, ou de communiquer des pièces à conviction des dossiers ou documents ;
- Exequatur, Acte par lequel les autorités judiciaires d'un Etat partie autorisent, sur leur territoire, l'exécution d'une décision de justice rendue sur le territoire d'un autre Etat partie.

TITRE II : DE L'ETAT CIVIL
ET DE LA NATIONALITE

Chapitre 1 : De l'état civil

Article 5

Constituent des actes de l'état civil au sens de la présente convention :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état-civil ;
- les actes de légalisation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions de jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes.

Article 6

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil se fait sans préjudice de la nationalité de la personne concernée.

Article 7

Les demandes relevant de l'état civil sont transmises

aux services compétents de la partie requise par l'autorité visée à l'article 3 de la présente convention.

Article 8

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des hautes parties contractantes sur le territoire d'une autre partie sont communiqués aux services de l'état civil de cette partie sur le territoire de laquelle ces actes ont été dressés.

De même, lorsque les services de l'état civil de l'une des hautes parties contractantes enregistrent un acte d'état-civil concernant un ressortissant d'une partie, ils le communiquent aux services consulaires de cette partie contractante accrédités dans ledit Etat.

Article 9

Les services de l'état civil des parties contractantes remettent à leur demande, aux services correspondants des autres parties, une expédition des actes d'état civil dressés sur un territoire et concernant ses ressortissants.

A la réception des expéditions et extraits, les services de la partie requérante font porter sur leurs registres de l'état civil les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des personnes concernées ou intéressées.

A défaut d'exequatur, la mention des jugements et arrêts est faite à titre de simple renseignement.

Article 10

Les services compétents des hautes parties contractantes délivrent dans les mêmes conditions qu'aux nationaux des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires de chaque haute partie si la demande est faite dans un intérêt administratif signalé et/ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Il en est de même pour les expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires des autres hautes parties lorsque ces actes concernent des étrangers, des ressortissants d'Etats tiers mais sont demandés dans l'intérêt de la procédure en cours.

Article 11

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires produisent les mêmes effets que les actes dressés par les services de la partie concernée.

Article 12

Les demandes relevant de l'état civil sont transmises aux services compétents de la partie requise par l'autorité visée à l'article 3 de la présente convention.

Chapitre 2 : De la nationalité

Article 13

Dans le cadre de toute demande présentée par une

haute partie contractante aux autorités d'une autre partie, les juridictions de la partie requise sont seules compétentes, s'il y a lieu, pour connaître des contestations éventuelles élevées à titre principal sur la question de la nationalité.

TITRE III : DE L'ACCES AUX JURIDICTIONS

Chapitre 1 : Du cautionnement

Article 14

Les ressortissants de chaque haute partie contractante ont, sur le territoire des autres parties, un libre accès aux juridictions pour la poursuite de la défense de leurs droits.

Les présentes dispositions s'appliquent indépendamment de la situation au regard des lois et règlements sur l'établissement et le séjour.

Les ressortissants de chaque partie contractante ne peuvent se voir imposer ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison de leur qualité d'étranger, de défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Article 15

Les avocats inscrits au barreau de l'une des hautes parties contractantes peuvent postuler et plaider devant les juridictions des autres parties, à charge par eux de se conformer à la législation de l'Etat où se trouve la juridiction saisie. Ils devront pour ce faire, élire domicile en l'étude d'un confrère dudit Etat.

Chapitre 2 : De l'assistance judiciaire

Article 16

Les ressortissants de chaque haute partie contractante jouissent, sur le territoire des autres parties, du bénéfice de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux du pays où l'assistance est demandée.

Les documents attestant l'insuffisance des ressources, et ouvrant droit au bénéfice de l'assistance sont délivrés à la personne qui en fait la demande par les autorités de sa résidence habituelle.

Les hautes parties contractantes s'accordent la coopération pour la recherche de tout renseignement servant à l'examen de la demande d'assistance.

TITRE IV : DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Chapitre 1 : De l'exécution des commissions rogatoires

Article 17

Les commissions rogatoires dans les matières couvertes par la convention, qui doivent être exécutées

sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, seront exécutées par les autorités visées aux articles 2 et 3 (auxquelles les demandes sont adressées directement).

Article 18

Les commissions rogatoires sont transmises (par la voie diplomatique). Dès réception de la commission rogatoire, celle-ci est transmise sans délai aux autorités visées aux articles 2 et 3.

Article 19

La commission rogatoire contient une description précise de l'infraction objet de l'instruction. Elle mentionne les noms, qualités et adresses des personnes qui doivent être entendues.

Article 20

Les nationaux de la haute partie contractante requise dont le témoignage est demandé dans ce cadre sont invités à déposer par simple avis administratif.

Les autorités visées aux articles 2 et 3 s'assurent de la comparution des personnes dont l'audition est demandée.

Article 21

L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci, au regard de la réglementation de la partie contractante requise, n'est pas de sa compétence, ou pour des raisons relevant des exigences de sa souveraineté, de sa sécurité ou de l'ordre public.

Le refus d'exécuter la commission rogatoire est dûment motivé et notifié sans retard à l'autorité de la partie contractante requérante.

Chapitre 2 : De la transmission des actes de procédure et de la comparution des témoins, experts et personnes poursuivies

Article 22

La partie requise doit exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les demandes d'entraide judiciaire relatives à une affaire pénale qui émanent des autorités compétentes de la partie requérante et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des dossiers, des documents ou des pièces à conviction, ou de restituer à la victime, le cas échéant, sans préjudice du droit des tiers, des objets ou valeurs provenant d'une infraction trouvés en la possession de l'auteur de celle-ci.

La partie requise peut ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la partie requérante demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans la mesure du possible.

Article 23

Si la partie requérante le demande expressément, la partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide. Les autorités et personnes mandatées par elle pourront assister à cette exécution si la partie requise y consent. Cette présence n'autorise pas l'exercice de fonctions relevant de la compétence des autorités de l'Etat requis.

Article 24

Les pièces à conviction, ainsi que les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide judiciaire seront conservés par la partie requérante, sauf si la partie requise en a demandé le retour.

La partie requise peut surseoir à la remise des pièces à conviction, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

Article 25

La partie requise procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par la partie requérante.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si la partie requérante le demande expressément, la partie requise effectue la remise dans l'une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la partie requérante. Sur demande de cette dernière, la partie requise précise si la remise a été faite conformément à sa loi.

Les citations à comparaître sont transmises à la partie requise au plus tard 40 jours avant la date fixée pour la comparution.

Article 26

La partie requise communique, dans la mesure où ses autorités compétentes pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui sont demandés par les autorités compétentes de la partie requérante pour les besoins d'une affaire pénale.

Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1, il est donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la partie requise.

Article 27

Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :

- a)- l'autorité dont émane la demande ;
- b)- l'objet et le motif de la demande ;
- c)- l'identité et, dans la mesure du possible, la nationalité de la personne en cause ;
- d)- le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu ;
- e)- la date de la demande.

Les demandes d'entraide judiciaire mentionnent, en outre, l'exposé des faits, leur qualification ainsi que le texte de répression.

Article 28

Les demandes d'entraide judiciaire sont adressées par l'autorité centrale de la partie requérante à l'autorité centrale de la partie requise et renvoyées par la même voie.

En cas d'urgence, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être adressées directement par les autorités compétentes de la partie requérante aux autorités compétentes de la partie requise. Elles sont renvoyées accompagnées des pièces relatives à l'exécution par la voie prévue au paragraphe 1.

Les demandes tendant à la remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires sont communiqués d'autorité centrale à autorité centrale, mais peuvent faire l'objet de communications directes entre autorités sectorielles compétentes.

Dans les cas où la transmission directe est admise par la présente convention, elle peut se faire par la voie postale ou par d'autres moyens dont les autorités centrales pourraient convenir.

Article 29

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de toutes formalités de légalisation, sauf demande expresse de l'autorité centrale.

Si l'autorité saisie d'une demande d'entraide est incompétente pour y donner suite, elle transmet d'office cette demande à l'autorité compétente de son pays, et, dans le cas où la demande a été adressée par la voie directe, elle en informe par la même voie la partie requérante.

Article 30

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus, l'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la partie requise et par le transfèrement éventuel de personnes détenues.

Article 31

Une partie peut dénoncer à l'autre partie des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin qu'elle puisse diligenter sur son territoire des poursuites

pénales. La dénonciation est présentée par l'intermédiaire des autorités centrales.

La partie requise fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

Article 32

Chaque haute partie contractante informe l'autre partie des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de cette partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les autorités centrales se communiquent ces avis au moins une fois par an.

TITRE V : DE L'EXECUTION DES DECISIONS ET DU CASIER JUDICIAIRE

Chapitre 1 : De l'exécution des décisions

Article 33

Sans préjudice des dispositions relatives à l'exequatur, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des hautes parties contractantes sont reconnues de plein droit sur le territoire des autres parties sous réserve des conditions ci-après :

- a)- la décision émane d'une juridiction compétente au titre des règles de conflit de la partie requise et est devenue définitive et exécutoire sur le territoire de l'Etat requérant ;
- b)- la décision concernée est réputée définitive au regard des voies de recours offertes par la partie requise ;
- c)- les parties à l'instance ont été régulièrement citées, représentées, ou déclarées défaillantes ;
- d)- la décision respecte l'ordre public de la partie contractante où elle est invoquée ;
- e)- un litige entre les mêmes parties à l'instance, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet n'est pas pendant devant une juridiction de la partie requise, n'a pas donné lieu à une décision rendue par une juridiction de la partie requise, ou n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un Etat tiers mais réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance.

Article 34

La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée au motif que la juridiction d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable au titre du droit international privé de la partie requise, sauf en ce qui concerne l'état et la capacité des personnes. Dans ces derniers cas, la reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée si l'application de la loi désignée par ces règles eut abouti au même résultat.

Article 35

Les décisions visées ci-dessus et susceptibles d'exécution sur le territoire de la partie contractante d'origine ne donnent lieu à aucune exécution forcée par les autorités des autres parties, ni faire l'objet, de la part de ces autorités d'aucune formalité publique telle que l'inscription ou la transcription sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Toutefois, en ce qui concerne l'état et la capacité des personnes, les jugements étrangers sont publiés sans exequatur sur les registres de l'état civil si la législation de la partie où les registres sont tenus ne s'y oppose pas.

Article 36

L'exécution est accordée quelle que soit la valeur du litige par la juridiction du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

La juridiction ainsi saisie statue suivant la forme prévue pour les référés.

Article 37

Les hautes parties contractantes font exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de la partie requérante, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de la partie requérante contre tout individu se trouvant sur le territoire de la partie requise.

Article 38

Tout ressortissant d'un Etat partie à la présente convention condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'une ou l'autre partie intéressée, et avec le consentement express du condamné, être remis aux autorités de la partie dont il est le ressortissant.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables si l'individu condamné bénéficie de l'asile sur le territoire de la partie requise.

Article 39

La décision en matière de libération conditionnelle revient à la partie contractante sur le territoire de laquelle la peine est exécutée, sur avis de la partie dont relève la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Article 40

La grâce ou l'amnistie relève de la partie dont la juridiction a prononcé la condamnation.

Article 41

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction contre le ressortissant d'une partie contractante, un recours en grâce est instruit d'office, et les

autorités de la partie concernée en sont informées sans retard.

Article 42

Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par la partie requérante. Ces demandes sont appuyées d'expédition des décisions et reproduisent les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

La partie requise, après visa pour exécution de l'autorité judiciaire compétente, procède au recouvrement des sommes dues.

Il est, à cette occasion, fait application de la législation de la partie requise relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Chapitre 2 : Du casier judiciaire**Article 43**

Les hautes parties contractantes se donnent réciproquement, en tant que de besoin, avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par les juridictions d'une partie contractante à l'encontre des nationaux d'une autre partie, ainsi que des personnes nées sur le territoire de cette dernière.

Article 44

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des parties, le parquet (ou l'organe en tenant lieu) près ladite juridiction peut obtenir directement des organes correspondants de la haute partie contractante requise, un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 45

Hors les cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives d'une haute partie contractante désirent se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par une autre partie, elles peuvent l'obtenir directement des services compétents, dans les cas et les limites prévus par la législation de la partie requise.

Article 46

La coopération visée aux articles 44 et 45 ci-dessus se fait sans préjudice des attributions des autorités visées aux articles 2 et 3.

TITRE VI : DE L'EXTRADITION**Chapitre 1 : Des conditions de l'extradition****Article 47**

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention,

les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la partie requérante.

Article 48

Aux fins de la présente convention, donnent lieu à extradition, les faits punis par les lois de la partie requérante et de la partie requise d'une peine privative de liberté d'un maximum (au moins (un) an) ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins dix (10) mois.

Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la partie requérante et de la partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative aux taux de la peine, la partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.

Toute haute partie contractante dont la législation n'autorise pas l'extradition pour certaines infractions visées au paragraphe 1 ci-dessus pourra, en ce qui la concerne, exclure ces infractions du champ d'application de la convention.

Toute haute partie contractante qui voudra se prévaloir de la faculté prévue au paragraphe 3 ci-dessus notifiera à l'autorité dépositaire, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est exclue, en indiquant les dispositions légales excluant l'extradition. L'autorité dépositaire communiquera cette liste aux autres hautes parties contractantes.

Si, par la suite, d'autres infractions viennent à être exclues de l'extradition par la législation d'une partie contractante, celle-ci notifiera cette exclusion à l'autorité dépositaire qui en informera les autres parties contractantes. Cette notification prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa réception par l'Autorité Dépositaire.

Toute haute partie contractante qui aura fait usage de la faculté prévue aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus pourra à tout moment soumettre à l'application de la présente convention des infractions qui en ont été exclues. Elle notifiera ces modifications à l'Autorité Dépositaire qui les communiquera aux autres parties contractantes.

Toute haute partie contractante pourra appliquer la règle de la réciprocité en ce qui concerne les infractions relevant de la convention en vertu des présentes dispositions.

Article 49

En matière d'impôts, de taxes ou de douane, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la

présente Convention, sauf si des hautes parties contractantes en conviennent autrement par déclaration notifiée à l'Autorité Dépositaire.

Article 50

L'extradition n'est pas accordée dans les cas suivants:

a)- lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée sera punie de la peine de mort par la législation de la partie requérante et lorsque cette peine n'est pas prévue par la législation de la partie requise pour une telle infraction ou n'y est généralement pas exécutée, sauf si le requérant ne donne pas des assurances, jugées suffisantes par la partie requise que la peine ne sera pas exécutée ;

b)- lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée sera considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction;

c)- lorsque la partie requise aura des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour l'une des raisons ouvrant droit à l'asile tel que définie par les instruments internationaux pertinents ;

d)- lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition sera demandée consiste uniquement dans le non respect d'obligations militaires ;

e)- lorsqu'un jugement définitif aura été prononcé dans la partie requise pour le fait à raison duquel l'extradition sera demandée ;

f)- lorsque la personne demandée bénéficie, en vertu de la législation des parties contractantes concernées, de la prescription de l'action publique ou de la peine.

L'extradition pourra également être refusée :

a)- lorsque les autorités compétentes de la partie requise auront décidé de ne pas engager de poursuites à l'encontre de la personne réclamée pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition sera demandée;

b)- lorsqu'un jugement définitif aura été prononcé dans un Etat non partie à la présente convention pour le fait à raison duquel l'extradition a été demandée ;

c)- lorsque la personne réclamée fera l'objet, au moment de la demande, de poursuites pour le fait fondant la demande d'extradition, ou si les autorités compétentes de la partie requise auront décidé de mettre fin aux poursuites exercées pour le même motif ,

d)- lorsque l'extradition sera susceptible d'avoir des conséquences exceptionnellement graves pour les personnes dont l'extradition sera demandée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé ;

Article 51

Toute haute partie contractante a la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants.

Chaque haute partie contractante peut par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir en ce qui la concerne, le terme « ressortissant » au sens de la présente convention.

La qualité de ressortissant est appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre l'époque de la décision et la date envisagée pour la remise, la partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'alinéa 2 du présent article.

Si la partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle doit, sur la demande de la partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par les autorités chargées de la mise en oeuvre de la présente convention. La partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 52

La demande d'extradition est formulée par écrit et présentée par les autorités chargées de la mise en oeuvre de la convention. Une voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs hautes parties contractantes.

La demande comprendra :

a)- l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la partie requérante ;

b)- un exposé des faits pour lesquels l'extradition est requise. Le temps et le lieu de leur commission, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiquées, le plus exactement possible ;

c)- une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Chapitre 2 : Procédure et effets de l'extradition

Article 53

L'individu qui a été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque

antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a)- lorsque la partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 50 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention ;

b)- lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

Toutefois, la partie requérante peut prendre les mesures nécessaires en vue, d'une part, d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part, d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut ;

Lorsque, la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 54

L'assentiment de la partie requise est nécessaire pour permettre à la partie requérante de livrer à une autre partie requise ou à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre partie ou par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. La partie requise pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article.

Nonobstant les dispositions du 1^{er} paragraphe ci-dessus, la demande de remise des personnes recherchées ou poursuivies par les juridictions pénales internationales est examinée prioritairement, même en cas de requêtes multiples.

Article 55

En cas d'urgence, les autorités compétentes de la partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché : les autorités compétentes de la partie requise statueront sur cette demande conformément à la loi de cette partie.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de la partie requise soit par voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la partie requise. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire peut prendre fin si, dans le délai de quinze (15) jours après l'arrestation, la partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradi-

tion et des pièces mentionnées à l'article 52 ; elle ne devra, en aucun cas, excéder quarante jours après l'arrestation. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la partie requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 56

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la haute partie requise statue en prenant en compte toutes circonstances, et notamment de la gravité relative et le lieu des infractions, les dates respectives des demandes, la nationalité de l'individu réclamé et la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 57

La partie requise fait connaître à la partie requérante, par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 50, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel est motivé.

En cas d'acceptation, la partie requérante est informée du lieu et de la date de remise, ainsi que la durée de détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il peut être mis en liberté à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date et il sera en tout cas mis en liberté à l'expiration d'une durée de trente jours, la partie requise pourra refuser de l'extrader pour le même fait.

En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, la partie intéressée en informe l'autre partie ; les deux parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

Article 58

A la demande de la partie requérante, la partie requise saisit, dans la mesure autorisée par sa législation, les objets :

- a)- qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
- b)- qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.

La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou l'évasion de l'individu réclamé.

Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la partie requise, cette dernière peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

Sont toutefois réservés, les droits que la partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets sont, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la partie requise.

Article 59

Le transit à travers le territoire de l'une des hautes parties contractantes est accordé sur demande adressée par les autorités visées aux articles 2 et 3 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par la partie requise du transit comme revêtant un caractère politique ou purement militaire.

Le transit d'un ressortissant du pays requis du transit, peut être refusé.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article est nécessaire.

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a)- lorsque aucun atterrissage ne sera prévu, la partie requérante avertit la partie dont le territoire sera survolé, et atteste l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a) de l'article. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article et la partie requérante adresse une demande régulière de transit ;

b)- lorsqu'un atterrissage est prévu, la partie requérante adresse une demande régulière de transit.

Toutefois, une partie peut déclarer, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elle n'accorde le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ce cas, la règle de la réciprocité peut être appliquée.

Le transit de l'individu extradé n'est pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Article 60

Sauf disposition contraire de la présente Convention la loi de la partie requise est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.

Article 61

Les pièces à produire sont rédigées soit dans la lan-

gue de la partie requérante, soit dans celle de la partie requise. Cette dernière peut réclamer une traduction dans la langue officielle de la Communauté qu'elle choisira.

Article 62

Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de la partie requise sont à la charge de cette partie.

Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de la partie requise du transit sont à la charge de la partie requérante.

TITRE VII : DE L'EXEQUATUR

Chapitre 1 : Des conditions de l'exequatur

Article 63

La partie au litige admise à l'instance judiciaire devant la juridiction de la partie d'origine bénéficie l'exequatur sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de la partie requise, pour les actes et procédures tendant à faire reconnaître la décision ou à la rendre exécutoire ainsi que pour les actes et procédures d'exécution de la décision de l'exequatur.

Article 64

La juridiction de la partie requise se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues à l'article 33.

Elle procède d'office à cet examen et en constate le résultat dans sa décision.

Elle ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision dont l'exécution est demandée reçoive la même publicité que si elle avait été rendue par une juridiction de la partie où elle est déclarée exécutoire.

L'exécution peut-être accordée partiellement pour l'un ou l'autre des chefs de la décision invoquée seulement.

Article 65

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire les éléments suivants

- a)- une expédition de la décision réunissant les conditions permettant d'en établir l'authenticité ;
- b)- l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte en tenant lieu ;
- c)- un certificat du greffier constatant qu'il n'existe aucune opposition, appel ou pourvoi en cassation contre la décision ;

d)- le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 66

Les sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes sont reconnues sur le territoire des autres parties intéressées et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 33 pour autant que ces conditions sont applicables. L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux dispositions ci-dessus.

Article 67

Les actes authentiques, notamment les actes notariés et les actes authentifiés, exécutoires sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, sont déclarés exécutoires sur le territoire des autres parties intéressées par l'autorité compétente, conformément à la législation de la partie ou l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité se borne à vérifier que les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité sur le territoire de la partie où ils ont été reçus, et que les dispositions dont l'exécution est poursuivie sont compatibles avec les exigences d'ordre public de la partie sur le territoire de laquelle l'exécution est requise ou aux principes de droit qui y sont applicables.

Chapitre 2 : Effets de l'exequatur

Article 68

La décision d'exequatur s'applique entre toutes les parties à l'instance en exequatur sur le territoire de toutes les Hautes parties contractantes à la convention.

La décision d'exequatur permet à la demande rendue exécutoire de produire, à partir de la date à laquelle intervient la décision, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par la juridiction qui a accordé l'exécution, à la date où celle-ci intervient ;

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 69

Toute partie contractante peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, formuler une réserve ou une déclaration au sujet d'une ou plusieurs dispositions déterminées de la Convention.

Toute partie contractante qui aura formulé une réserve ou une déclaration la retire aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves ou des déclarations est fait par notification adressée au Secrétaire général de la CEEAC, Autorité dépositaire de la présente Convention.

Une partie contractante qui a formulé une réserve ou

une déclaration au sujet d'une disposition de la Convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par une autre partie que dans la mesure où elle l'aura elle-même acceptée.

Article 70

La présente Convention abroge, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux parties contractantes, régissent les matières couvertes.

Les hautes parties contractantes ne peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions de la présente convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.

Lorsque entre deux ou plusieurs hautes parties contractantes, l'extradition se pratique sur la base d'une législation uniforme, les parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur ce système, nonobstant les dispositions de la présente convention. Le même principe sera applicable entre deux ou plusieurs parties contractantes dont chacune a en vigueur une loi prévoyant l'exécution sur son territoire des mandats d'arrêt décernés sur le territoire de l'autre ou des autres.

Les Hautes parties contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au secrétaire général de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, qui en est l'Autorité dépositaire. Celui-ci communiquera aux autres parties contractantes toute notification reçue en vertu du présent paragraphe.

Article 71

La présente Convention entre en vigueur entre les Etats qui l'ont ratifiée dès le dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 72

La présente Convention peut être amendée ou révisée à la demande d'une des Hautes parties contractantes dûment notifiée à l'Autorité dépositaire qui en informera les autres parties.

L'amendement ou la révision sont adoptés dans les mêmes formes que la Convention.

Article 73

Toute partie contractante peut, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification à l'Autorité Dépositaire.

Cette dénonciation prend effet six mois après la date de réception de sa notification aux autres parties

contractantes.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de la Communauté des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) avons signé la présente Convention.

Fait à en un original en langues Anglaise, Espagnole, Française et Portugaise, les quatre (4) textes faisant également foi.

Pour la République d'Angola

Pour la République du Burundi

Pour la République du Cameroun

Pour la République Centrafricaine

Pour la République Démocratique du Congo

Pour la République du Congo

Pour la République Gabonaise

Pour la République du Guinée Equatoriale